

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Quatrième chambre du 03/10/2016

En cause :

S.A. BCE 0475.885.265

Dont le siège social est situé Rue de Wérihet 72 à 4020 LIEGE 2

Partie demanderesse, représentée par Monsieur R directeur du site de Wandre et Madame R, directrice des ressources humaines, ayant pour conseil Me MOUREAU OLIVIER, avocat, à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2

Contre :

B né le /1974

Partie défenderesse, comparaissant personnellement et assisté par Mes MERCIER XAVIER & Me THONON ANTHONY, avocats, à 4520 WANZE, Chaussée de Tirlemont, 42/2

Le Syndical des Employés, Techniciens et Cadres, (SETCA), organisation syndicale, ayant son siège national à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 42 et dont le siège local est situé Place St Paul, 9-11 à 4000 LIEGE

La Metallos Wallonie-Bruxelles, (MWB), dont le siège social est établi à 5000 BEEZ, rue de Namur, 49 et dont le siège local est établi à 4000 LIEGE, Place St Paul, 9-11 4000 LIEGE

La Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB, organisation syndicale dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42 et dont le siège local est établi à 4000 LIEGE, Place St Paul, 9-11 à 4000 LIEGE

Parties défenderesses, comparaissant par Mes MERCIER XAVIER & Me THONON ANTHONY, avocats, à 4520 WANZE, Chaussée de Tirlemont, 42/2

PROCEDURE :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- Le jugement prononcé le 26/10/15 ordonnant la tenue d'enquêtes ;
- Vu le procès-verbal d'enquêtes directes de la partie demanderesse des 22 et 24 février 2016 ;
- Vu le procès-verbal d'enquêtes contraires des parties défenderesses du 30 mai 2016;
- Vu les conclusions et conclusions de synthèse après enquête de la partie demanderesse;
- Vu les conclusions et conclusions de synthèse après enquête de la partie défenderesse ;
- Vu le dossier de pièces complémentaires déposé par la partie demanderesse à l'audience du 5/9/2016 ;
- Vu le dossier de pièces complémentaires déposé par les parties défenderesses à l'audience du 5/9/2016.

Après avoir, à l'audience publique du 5/9/2016, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu l'avis oral de Monsieur Michel DEMARCHE, Auditeur du Travail, les répliques des conseils des parties, pris la cause en délibéré et décidé qu'il sera statué à l'audience publique de ce jour.

DISCUSSION :

Par jugement du 26 octobre 2015, le tribunal de céans, après avoir rappelé les faits de la cause et les principes, suivant en cela l'avis de Monsieur l'Auditeur du travail, a ordonné la tenue d'enquêtes estimant que si les faits reprochés à Monsieur B, portés à la connaissance de la partie demanderesse, s'avéraient exactes, ces faits constituaient une faute grave rendant impossible la poursuite des relations de travail.

Le tribunal a dès lors autorisé la partie demanderesse à rapporter la preuve par témoins des faits suivants :

1. En mai 2014 Monsieur B a harcelé Monsieur S, conseiller en prévention parce qu'il ne souhaitait pas signer une pétition à l'encontre de Monsieur R, directeur du site de WANDRE.
2. Monsieur B a interdit aux ouvriers de dépasser le seuil minimum de production qui avait été fixé par Monsieur R, dans le but de porter préjudice à l'entreprise.
3. En mai 2014 Monsieur B a fait pression sur le personnel pour qu'il refuse les nouveaux avantages octroyés par l'entreprise (chèques repas, prime « poussière ») et qu'il refuse de travailler et même de parler avec Monsieur R.

4. Monsieur B a menacé de licenciement des travailleurs qui ne voulaient pas participer à une grève au mois de juin 2014.

5. Monsieur B a exigé de plusieurs travailleurs qu'ils effectuent, gratuitement, des travaux dans sa maison privée et ce sous la menace d'un licenciement.

Le tribunal a procédé à la tenue d'enquêtes directes et d'enquêtes contraires.

Dans le cadre de ces enquêtes de nombreux témoins ont été entendus et il y a lieu d'apprécier si leur témoignage permet d'établir la réalité des faits reprochés par la partie demanderesse à Monsieur B.

Dans leurs conclusions après enquête les défendeurs invoquent le fait que le motif réel de la procédure de licenciement serait lié au conflit syndical et revient sur les conditions de travail qui auraient été dénoncées par Monsieur B ainsi que sur les menaces et abus de pouvoir qui ont été reprochés à Monsieur B.

Le tribunal entend souligner que dans le jugement prononcé le 26 octobre 2015, il a déjà mis en évidence que, sur base notamment du rapport établi par Monsieur Sch inspecteur social qui suit la société depuis plusieurs années, les griefs émis quant aux conditions de travail n'étaient pas fondés.

Ensuite en ce qui concerne les menaces et abus de pouvoir reprochés à Monsieur B, ces faits sont précisément inclus dans les faits cotés à preuve.

Il y a donc lieu, d'examiner si les enquêtes tant directes que contraires ont permis de démontrer la réalité des faits reprochés à Monsieur B.

1. En mai 2014, Monsieur B a harcelé Monsieur S, conseiller en prévention parce qu'il ne souhaitait pas signer une pétition à l'encontre de Monsieur R, directeur du site de Wandre.

Monsieur S, qui avait rédigé une attestation le 31 mars 2015 dénonçant le harcèlement dont il avait été victime suite à son refus de signer une pétition contre le directeur du site, Monsieur R, a confirmé lors de son audition avoir été personnellement harcelé. Il a indiqué avoir reçu un appel anonyme sur son GSM et ensuite un message anonyme indiquant qu'il avait intérêt à bien se comporter avec "le tunisien" qui lui avait donné du travail. Il indique avoir ensuite reçu un appel menaçant sur son GSM personnelle.

Monsieur Be a quant à lui déclaré qu'il avait entendu qu'il y avait une pétition à signer contre Monsieur R mais que Monsieur S lui avait dit de ne pas signer celle-ci. Il indique savoir que Monsieur B et Monsieur S se seraient disputés suite au message téléphonique que Monsieur S avait reçu sur son GSM, message qu'il a pu personnellement écouter. Il précise enfin qu'il a accompagné Monsieur S lorsque celui-ci est allé porter plainte le jour où il a reçu les différents messages et appels.

Dans le cadre des enquêtes directes sept témoins ont déclaré avoir entendu parler de ce fait et deux témoins entendus dans le cadre des enquêtes contraires ont également déclaré avoir entendu parler de ce fait.

Les autres témoins entendus tant dans le cadre de l'enquête directe que de l'enquête contraire ont déclaré ne pas être au courant de ce fait ou n'en avoir jamais entendu parler.

La partie demanderesse indique en termes de conclusions que le fait que plusieurs témoins aient déclaré ne pas être au courant de ce fait ne permet pas de remettre en doute les témoignages qui ont confirmé le fait.

Les parties défenderesses, quant à elles, indiquent que la preuve de ce fait ne serait pas rapportée puisque de nombreux témoins ont indiqué seulement « avoir entendu » parler de ce fait.

Elles précisent que seul Monsieur B va parler dans son témoignage d'une pétition à signer contre Monsieur R.

Enfin elles indiquent, pour la première fois en termes de conclusions, qu'il y aurait eu une autre pétition qui aurait circulé contre Monsieur B à l'initiative de la direction ce qui n'aurait pas été acté lors des auditions.

Il y a lieu de rappeler que les procès-verbaux retranscrivent ce qui été déclaré par les différents témoins auxquels d'ailleurs les déclarations ont été relues avant que les témoins ne signent celles-ci.

Pour le surplus force est de constater que même si plusieurs témoins ont déclaré avoir entendu parler d'une pétition, aucun n'indique avoir vu circuler cette pétition.

Monsieur S lui-même dans son audition indique avoir été personnellement harcelé mais ne donne guère d'indication quant à une éventuelle pétition qu'il aurait refusé de signer.

Le tribunal estime que la preuve de ce fait n'est pas rapportée.

2. Monsieur B a interdit aux ouvriers de dépasser le seuil minimum de production qui avait été fixée par Monsieur R, dans le but de porter préjudice à l'entreprise.

Force est de constater que la majorité des témoins ont effectivement confirmé qu'ils avaient reçu pour instructions de réduire la production.

Si certains témoins relèvent que cette réduction s'inscrit dans le cadre de la grève qui a eu lieu au mois de mai 2014, force est de constater que plusieurs témoins vont indiquer que cette réduction a été ordonnée déjà antérieurement par Monsieur B.

Ainsi Monsieur El M a déclaré dans le cadre des enquêtes directes que Monsieur B faisait des réunions avec les brigadiers, les machinistes et qu'il donnait pour instructions, déjà en 2012, de ne pas dépasser dans la production 70 tonnes (alors que la production pouvait atteindre selon lui 80 à 85 tonnes). Au moment des grèves, il déclare que Monsieur B a demandé de limiter encore la production pour arriver à 50 % des 70 tonnes et ensuite pour aller en dessous, la production étant parfois de 10 à 15 tonnes.

Il précise que les brigadiers respectaient le tonnage imposé par Monsieur B même lorsque

celui-ci était en congé.

Monsieur El M a quant à lui déclaré que Monsieur B disait de limiter la production à 60 – 70 tonnes, que cela avait débuté en 2013. Qu'il fallait limiter la production parce que "de toute façon la direction demanderait plus". Qu'en 2014, au moment de la grève, Monsieur B avait donné l'instruction de diminuer encore la production pour aller jusqu'à 15 tonnes.

Monsieur El H a précisé que pendant les grèves les ouvriers sont allés plus bas dans la production afin d'obtenir les revendications demandées. Il précise qu'avant les grèves « ça arrivait souvent qu'on arrête la production ».

En termes de conclusions la partie demanderesse reprend les extraits des témoignages écrits de différents travailleurs indiquant en substance que Monsieur B faisait régner un climat de peur, qu'il demandait de ralentir ou d'arrêter la production et interdisait de contacter la direction et plus précisément Monsieur Rudi R.

Dans leurs conclusions les parties défenderesses d'une part indiquent que cette diminution de la production a été décidée lors d'une assemblée générale des travailleurs afin d'obliger la direction à écouter les revendications des travailleurs et que d'autre part il y a lieu de douter de la sincérité du témoignage de Monsieur El M lequel aurait eu une promotion après la période de grève et lequel aurait incité des travailleurs à changer de syndicats.

Le tribunal relève que la diminution de la production et la pression faite par Monsieur B n'a pas eu lieu uniquement dans le cadre de la grève de 2014.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute le témoignage de Monsieur El M lequel a été entendu sous la foi du serment.

Le tribunal estime qu'il apparaît que le reproche formulé à l'égard de Monsieur B est confirmé à la lecture des enquêtes et des attestations déposées.

3. En mai 2014 Monsieur B a fait pression sur le personnel pour qu'il refuse les nouveaux avantages octroyés par l'entreprise (chèques repas, prime « poussière ») et qu'il refuse de travailler et même de parler avec Monsieur R .

Il y a lieu de rappeler qu'un préavis de grève a été déposé en mai 2014 et que la direction a rapidement réagi, en organisant deux réunions suite auxquelles une proposition a été faite aux travailleurs notamment en ce qui concernait les chèques repas.

Dans le cadre des enquêtes directes plusieurs témoins vont confirmer que Monsieur B a incité les travailleurs à maintenir la grève malgré les avantages obtenus.

Monsieur El H a précisé que lorsque les ouvriers ont été avertis qu'ils avaient obtenu des chèques repas et autres avantages, Monsieur B leur a dit qu'il fallait faire la grève non plus pour les avantages mais contre Monsieur R. Il poursuit en indiquant que Monsieur B et d'autres ouvriers disaient qu'il ne fallait pas parler à Monsieur R .

Monsieur El M a confirmé le fait coté à preuve et a précisé que Monsieur B indiquait aux

travailleurs que Monsieur R était « le mur » et qu'il devait partir; il précise que selon Monsieur B, Monsieur R ne transmettait pas à la direction les revendications des travailleurs.

Monsieur El M a, quant à lui, déclaré avoir été le premier à réclamer des chèques repas et d'autres avantages. Il indique que Monsieur B disait aux travailleurs de laisser leurs revendications à plus tard et de faire grève pour que Monsieur R quitte la société. Il précise que Monsieur B menaçait de licenciement ceux qui parlaient à Monsieur R, qu'il s'agissait d'une menace générale faite aux travailleurs, le témoin ne connaissant pas précisément le nom d'une personne qui aurait été licenciée.

Plusieurs témoins vont confirmer le fait qu'ils auraient été incités à maintenir la grève malgré les avantages obtenus, certains indiquant que ce n'était pas une décision de Monsieur B mais une décision des travailleurs qui souhaitaient avoir des chèques repas de la même valeur que ceux octroyés aux employés.

Cependant de façon assez surprenante dans le cadre des enquêtes contraires Monsieur D va indiquer que le fait 3 n'est pas exact, qu'il était délégué pour les ouvriers et Monsieur B pour les employés, que c'est donc lui qui aurait dû "faire cela". Que de toute façon "on avait voté et tout le monde avait accepté sauf deux ou trois personnes".

Dans le cadre des enquêtes contraires plusieurs témoins ont cependant indiqué que c'est l'assemblée générale des travailleurs qui auraient refusé les avantages.

Il est assez surprenant que Monsieur D qui était délégué pour les ouvriers n'ait pas confirmé le souhait des travailleurs de maintenir leur revendication pour obtenir des chèques repas de la même valeur que ceux octroyés aux employés.

Il résulte des différents témoignages qu'à tout le moins Monsieur B a entendu inciter les travailleurs à maintenir la grève, bien qu'il soit délégué pour les employés, davantage en opposition à la direction que pour soutenir une revendication de l'ensemble des travailleurs, Monsieur D ayant indiqué "on avait voté et tout le monde avait accepté sauf deux ou trois personnes".

Le tribunal estime que la preuve du troisième fait est rapportée.

4. Monsieur B a menacé de licenciement des travailleurs qui ne voulaient pas participer à une grève au mois de juin 2014.

Dans le cadre des enquêtes directes deux témoins, à savoir Monsieur El M et Monsieur El M, vont indiquer que Monsieur B, lors d'une réunion, a déclaré que celui qui ne voulait pas participer à la grève pouvait "prendre la porte" ce qui signifiait pour eux être "viré".

Monsieur El H a déclaré quant à lui que lors d'une réunion Monsieur B a indiqué que celui qui ne faisait pas la grève n'avait pas sa place "avec eux".

Plusieurs autres témoins entendus dans le cadre de l'enquête directe ont déclaré qu'ils

confirmaient le fait numéro 4.

Par contre certains témoins dans l'enquête directe et les différents témoins de l'enquête contraire ont indiqué soit qu'ils n'étaient pas au courant de ce fait, soit ont contesté la menace de licenciement.

La partie demanderesse estime que les témoignages recueillis permettent de confirmer qu'il y aurait eu de la part de Monsieur B une menace de licenciements vis-à-vis des travailleurs qui ne faisaient pas grève.

En termes de conclusions les défendeurs indiquent qu'il y aurait eu une mauvaise compréhension des propos tenus par Monsieur B, lequel avait simplement exprimé au cours d'une assemblée générale que les travailleurs qui ne voulaient pas soutenir la grève pouvaient partir.

Le tribunal estime que l'expression "prendre la porte" replacée dans le contexte du mouvement de grève ne signifiait pas nécessairement que les travailleurs qui ne soutenaient pas la grève allaient être licenciés mais que ces travailleurs pouvaient effectivement quitter l'assemblée générale.

Le tribunal estime dès lors que la preuve de ce fait n'est pas rapportée.

5. Monsieur B a exigé de plusieurs travailleurs qu'ils effectuent, gratuitement, des travaux dans sa maison privée et ce sous la menace d'un licenciement.

Les différents témoins entendus dans le cadre de l'enquête contraire vont indiquer ne pas être au courant d'un tel fait et deux des témoins vont contester celui-ci, Monsieur S indiquant quant à lui qu'il s'est proposé pour donner un coup de main à Monsieur B lequel aurait refusé en indiquant qu'il avait engagé une société.

Dans le cadre de l'enquête directe deux témoins vont déclarer ne pas être au courant de ce fait.

Par contre plusieurs témoins vont indiquer avoir entendu parler de ce fait.

Et plusieurs témoins vont confirmer de façon claire ce fait.

Ainsi Monsieur O a déclaré avoir été travailler plus de 15 fois, sans savoir indiquer les dates exactes, chez Monsieur B mais pas sous la menace de licenciement, il ajoute savoir toutefois que des travailleurs qui ont refusé, auraient eu leur horaire changé. Il précise qu'il n'a pas été rémunéré lorsqu'il travaillait chez Monsieur B.

Monsieur El M a déclaré que Monsieur B lui avait demandé de mettre du carrelage sur sa terrasse, qu'il lui avait dit qu'il n'avait pas le temps. Il est ensuite parti au Maroc et lorsqu'il est rentré il a appris que son travail d'intérimaire n'était pas renouvelé.

Il précise que Monsieur B lui avait déclaré « tu ne reviens plus dans la société ».

Il indique qu'il espérait après ses contrats d'intérimaire avoir un contrat de travail avec la société mais que cela n'aurait pas été le cas parce qu'il n'avait pas accepté de travailler chez Monsieur B.

Il termine en indiquant que Monsieur B ne lui a pas parlé d'argent lorsqu'il lui a demandé d'aller travailler mais qu'il savait que Monsieur B ne payait pas les autres personnes qui travaillaient chez lui et qu'il était au courant de ce que deux personnes qui travaillaient aussi au service de la société étaient allées travailler chez Monsieur B sans savoir si c'était gratuitement.

Monsieur Be déclare ne pas être allé personnellement travailler chez Monsieur B mais savoir que plusieurs travailleurs l'ont fait. Il précise qu'un collègue de travail à savoir Monsieur El (il doit s'agir de Monsieur El M) a déclaré un jour, alors que le témoin venait de le déposer chez lui à la fin de leur travail, qu'il allait travailler chez Monsieur B sans préciser si c'était gratuitement ou non.

Monsieur Rabi El Mostafa va effectivement préciser quant à lui qu'il a travaillé gratuitement quelques week-ends chez Monsieur B. Il précise qu'il a ensuite changé son horaire de travail pour travailler de nuit et qu'après son travail il dormait quelques heures et ensuite allait travailler chez Monsieur B. Qu'au début il pensait y aller une fois ou deux mais qu'ensuite cela a été très régulier et qu'il n'osait pas refuser de peur d'être licencié. Il précise qu'il effectuait des petits travaux de maçonnerie et termine en indiquant avoir été travaillé durant l'été 2009 tout en précisant qu'il n'a pas osé parler de cela aux autres travailleurs parce que cela se faisait « en cachette ».

En termes de conclusions les défendeurs contestent les témoignages ainsi recueillis, Monsieur B contestant avoir fait travailler d'autres travailleurs de la société à son domicile privé et ce gratuitement.

La partie demanderesse rappelle quant à elle les témoignages concordants de plusieurs travailleurs quant à ce fait. Elle indique que c'est à tort que Monsieur B prétend qu'en 2009 Monsieur R (qui a déclaré avoir été travaillé gratuitement chez Monsieur B) étant intérimaire, il aurait pu aller se plaindre auprès de la société d'intérim, dès lors qu' en réalité c'était, en tout cas avant 2015, Monsieur B qui décidait d'engager des intérimaires ou de renouveler le contrat de ceux-ci.

Le tribunal estime que les témoignages recueillis confirment le fait reproché à Monsieur B.

Il résulte de ce qui précède que le tribunal estime que la preuve des faits 2, 3 et 5 est rapportée.

Quand plusieurs faits sont invoqués comme motif grave, le juge qui décide qu'un de ces faits ne peut être pris en considération, est néanmoins obligé de vérifier si les autres faits constituent à suffisance un motif grave (Cass., 16 mars 1987, JTT 1987, 381; Cass., 22 mai 1995, JTT, 1995, 401; Cass., 9 février 1998, JTT, 1998, 157).

Si en revanche il considère qu'un seul des faits suffit à justifier le congé, il ne doit plus examiner les autres faits (Cass., 7 mars 1983, Pas., 1983, I, 739).¹

¹ Droit du travail, tome 3, W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, p 2108

Le fait d'avoir donné des instructions pour limiter la production et ce en dehors même du mouvement de grève, le fait d'avoir critiqué ouvertement le directeur Monsieur R (qui serait "un mur" ne transmettant pas les revendications) et d'avoir fait pression sur des ouvriers pour qu'il ne parle pas à Monsieur R et poursuivent le mouvement de grève en opposition à ce dernier, de même que le fait d'avoir, usant ainsi de son autorité, fait travailler gratuitement des ouvriers à son domicile, constituent des fautes graves rendant impossible la poursuite des relations de travail.

Cela est d'autant plus vrai que Monsieur B avait une fonction de responsable de production et donc des responsabilités quant au bon fonctionnement de l'entreprise.

Son comportement tant vis-à-vis de la direction que vis-à-vis d'autres travailleurs et, comme l'a souligné dans son avis verbal Monsieur l'Auditeur du travail, le fait qu'il ait notamment fait pression (c'est en tout cas comme cela que les travailleurs l'ont ressenti) pour que des travailleurs viennent travailler gratuitement chez lui constituent un motif grave pouvant justifier son licenciement.

Le tribunal estime dès lors la demande recevable et fondée, les faits reprochés à Monsieur B constituant un motif grave autorisant la demanderesse à procéder à son licenciement pour motif grave conformément à l'article 12 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement

Sur avis verbal conforme de Monsieur l'Auditeur du travail,

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la demande recevable et fondée,

En conséquence autorise la demanderesse à procéder au licenciement de Monsieur B pour motif grave conformément à l'article 12 de la loi du 19 mars 1991.

Condamne, la partie demanderesse et les parties défenderesses à prendre en charge, chacune, la moitié des frais relatifs à la médiation judiciaire ordonnée le 19 juin 2015 par Madame le Président de division du tribunal du travail faisant fonction de Président, médiation sollicitée conjointement par les parties, soit la somme de 1.921 euros à majorer de 21 % de TVA, 403,41 euros, soit un montant total de 2.324,41 euros.

Condamne solidairement les parties défenderesses aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de la partie demanderesse à 1.320 €.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THIRION MONIQUE,	Juge,
LARDINOIS GENEVIEVE,	Juge social employeur,
PAUL MARC,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **03/10/2016**
par **THIRION MONIQUE**, Juge, assisté(e) de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,